

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le 17/12/2024

ID : 029-242900751-20241217-2024\_63-CC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE LANDIVISIAU

  
Pays de  
**Landivisiau**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N° 2024-63

**Objet : Cession de la benne immatriculée DN-183-EM**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la volonté de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau de procéder au remplacement des bennes à ordures ménagères lui appartenant,

CONSIDERANT l'offre de rachat de la SAS Jestin Poids Lourds pour une benne,

**DECIDE**

**Article 1**

D'acter la cession du véhicule immatriculé DN-183-EM à la SAS Jestin Poids Lourds sise 467 rue Marie Curie 29860 Plabennec.

Le montant de la vente s'élève à 8 500 €.

**Article 2**

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

**Article 3**

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

**Article 5**

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 13 décembre 2024.

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

